

AUTORITÉ DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2022



Conformément à l'article 59 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, l'autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ ») présente son quatrième rapport d'activité depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

1. Le changement de composition

Au cours de l'année 2022 il y a eu trois changements relatifs à la composition de l'ACJ. En date du 30 août 2022 Monsieur Thierry HOSCHEIT, président de chambre à la Cour d'appel et vice-président de la Cour supérieure de justice avec effet au 1^{er} octobre 2022 a été nommé membre suppléant de l'ACJ en remplacement de Monsieur le vice-président de la Cour supérieure de justice Serge THILL et Madame Anick WOLFF, premier vice-président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été nommée membre suppléant de l'ACJ en remplacement de Monsieur Thierry HOSCHEIT. En date du 1^{er} octobre 2022, Madame le procureur général d'Etat adjoint Christiane BISENIUS a remplacé Monsieur le procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES en tant que membre suppléant de l'ACJ.

Les réunions

L'ACJ a tenu 3 réunions en 2022, les 29 juin 2022, 20 septembre 2022 et 8 décembre 2022.

- Lors de la réunion du 29 juin 2022, les échanges ont porté sur les demandes d'avis relatives au « *projet de loi n° 7881 sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)* » ainsi

qu'au « *projet de loi portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » et 2° modification du Code de procédure pénale* ». L'ACJ a décidé de finaliser l'avis « ECRIS » lors de sa prochaine réunion et de ne pas rédiger de nouvel avis « JU-CHA », les discussions n'ayant pas pu aboutir utilement.

Les discussions ont également porté sur la page internet de l'ACJ.

L'ACJ a été informée par Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg d'une violation involontaire de données à caractère personnel survenue au Parquet de Luxembourg.

- Lors de la réunion du 20 septembre 2022 l'ACJ a de nouveau débattu de l'avis « ECRIS ». Monsieur le premier avocat général Marc HARPES, en charge de la mise en place d'ECRIS-TCN a expliqué le fonctionnement de l'échange d'informations avec les pays tiers de l'Union européenne. Certains points de l'avis vont être retravaillés au vu des observations formulées par la CNPD. L'ACJ a également discuté de quatre nouvelles réclamations dont elle a été saisie.
- Lors de la réunion du 8 décembre 2022 les échanges de l'ACJ ont porté sur trois nouvelles réclamations ainsi que sur la question de savoir s'il y a lieu d'anonymiser les noms des magistrats, avocats, experts, huissiers etc. dans les décisions de justice. L'avis des différents auxiliaires de justice (avocats, notaires, experts) a été demandé à ce sujet.

L'avis « ECRIS » a été finalisé en tenant compte des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7881. Ledit avis a été transmis à Madame la Ministre de la Justice en date du 13 janvier 2023.

En date du 4 avril 2022 l'ACJ a été saisie de demandes d'avis relatives au projet d'avis relatif au « *projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure*

pénale, 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire », au « projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal, 2° du Code de procédure pénale, 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat » et au « projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs ». L'ACJ a décidé de préparer un avis.

En ce qui concerne les amendements au projet de loi n° 7691 portant sur les procédures de contrôle d'honorabilité, l'ACJ a décidé de ne pas rédiger d'avis supplémentaire.

2. Le traitement des réclamations

L'ACJ a été saisie de huit réclamations en 2022. Le nombre des réclamations a presque triplé en 2022 par rapport à l'année 2021 où l'ACJ n'a été saisie que de trois réclamations.

1) La première réclamation, parvenue en date du 11 février 2022 à l'ACJ a concerné la confiscation du véhicule du plaignant. Monsieur le président l'a informé en date du 16 février 2022 que l'ACJ n'est pas compétente pour connaître de ce type de demande.

2) Une deuxième réclamation, entrée au secrétariat de l'ACJ en date du 8 juillet 2022, émanait d'une personne qui a demandé à avoir accès à « *l'entièreté de ses données concernant sa personne se trouvant au tribunal de la jeunesse de Luxembourg ainsi qu'auprès du Ministère Public* ». L'ACJ a considéré cette demande sans objet, alors qu'il ne ressortait pas du dossier que l'autorité compétente lui ait opposé un refus. Elle a informé la plaignante en date du 3 octobre 2022 de sa décision.

3) Dans le cadre de la troisième réclamation parvenue à l'ACJ en date du 8 juillet 2022 et ayant trait à une interdiction de consultation de données personnelles par le Tribunal de la jeunesse et le Ministère Public, l'ACJ a estimé que cette réclamation devait être qualifiée de réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées dans le cadre d'une instance en cours par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public. Cette réclamation devait être considérée comme étant un incident de procédure qui est à traiter par la juridiction compétente pour statuer sur le litige. L'ACJ s'est donc déclarée incompétente pour traiter cette réclamation et en a informé la plaignante en date du 3 octobre 2022.

4) Une quatrième réclamation, entrée au secrétariat de l'ACJ en date du 11 août 2022, provenait d'une avocate qui n'était pas d'accord avec la décision du 11 juillet 2022 du président du Tribunal administratif, pris en sa qualité de responsable du traitement des données personnelles, portant rejet de sa demande à voir anonymiser ses nom et prénom dans les versions publiées sur le site Internet des juridictions administratives de deux ordonnances rendues par cette juridiction. L'ACJ a estimé que la partie réclamante avait agi en qualité de professionnelle à l'occasion d'une audience publique et qu'en ces circonstances, les nom et prénom ne relèvent pas de la notion de données personnelles bénéficiant d'une protection particulière. L'ACJ a informé l'avocate en date du 5 octobre 2022 de sa décision.

5) En date du 18 août 2022 l'ACJ fut saisie d'une cinquième réclamation qui faisait état d'une possible violation des dispositions réglementant la comparution des parties devant la juridiction du travail. Ce type de violation ne relevant pas du champ de compétence de l'ACJ, celle-ci s'est donc déclarée incompétente pour connaître de cette réclamation et l'ACJ a informé le 3 octobre 2022 le plaignant de sa décision.

6) L'ACJ a encore traité une sixième réclamation lui transférée en date du 26 septembre 2022 par la CNPD, saisie à l'origine par le plaignant. Cette

réclamation n'ayant pas trait à un problème de traitement de données à caractère personnel, mais à une demande d'accès au dossier pénal du concerné, l'ACJ s'est déclarée incompétente pour en connaître et a transmis en date du 26 janvier 2023 le courrier à Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg pour raisons de compétence.

7) En date du 25 novembre 2022 l'ACJ a été saisie de deux réclamations identiques portant sur le traitement que le Parquet de Luxembourg avait fait de données personnelles collectées dans le cadre d'une enquête préliminaire, comprenant les nom, prénom et adresse des réclamants, ainsi qu'une sanction disciplinaire dont les plaignants avaient fait l'objet par le passé. Le grief formulé portait sur le fait que ces données avaient été transmises à un tiers et que le Parquet n'aurait pas pris toutes les mesures ou précautions nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces données personnelles. L'ACJ n'étant pas compétente pour se prononcer ni sur le processus de collecte des données en question, l'opportunité de collecter telle ou telle donnée au cours de l'enquête préliminaire relevant de la seule compétence du Ministère public sous le contrôle des instances juridictionnelles appelées, ni sur la régularité des enquêtes pénales, ni pour se prononcer sur l'usage que des tiers, étrangers aux autorités judiciaires, ont fait des données personnelles auxquelles ils ont pu avoir accès, a été amenée à constater son incompétence pour prendre position sur la substance de la réclamation. L'ACJ a informé les plaignants en date du 8 février 2023 de sa décision.

8) En date du 22 décembre 2022 la chambre du Conseil de la Cour d'appel a annulé une décision de l'ACJ du 29 juillet 2020 pour ne pas avoir fourni d'indication concernant l'identité des membres ayant pris part à la délibération de l'ACJ et a renvoyé la cause à l'ACJ afin qu'il soit statué de nouveau sur la réclamation du plaignant du 31 mars 2020. Le Parquet général avait transmis au secrétariat de l'ACJ en date du 3 avril 2020 une réclamation portant sur le fait que la Cellule de Renseignement Financier (ci-après « CRF ») n'aurait pas donné suite à une demande d'accès aux données personnelles relatives au plaignant. Le 8 mai 2020 la CRF a transmis sa prise de position à l'ACJ. En date

du 29 juillet 2020 l'ACJ a communiqué sa réponse au mandataire du plaignant qui a introduit, en date du 27 octobre 2020, un recours auprès du tribunal administratif contre la décision précitée et ensuite un recours auprès de la chambre du conseil devant la Cour d'appel, le tribunal administratif s'étant déclaré incompétent pour connaître du recours.

En date du 8 février 2023 l'ACJ a répondu au mandataire du plaignant et a expliqué qu'elle avait procédé aux vérifications et examens utiles pour constater la licéité du traitement des données personnelles du réclamant. Elle n'aurait pas relevé d'éléments faisant apparaître un traitement contraire à la loi du 1^{er} août 2018 ou un droit d'accès plus étendu que celui accordé par la CRF.

3. Violation de données à caractère personnel

Conformément à l'article 29 de la 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, un chef de corps a, en date du 29 juin 2022, informé l'ACJ d'une violation involontaire de données à caractère personnel. Les personnes concernées ont été informées de cette violation involontaire de données à caractère personnel. Des mesures ont été prises pour remédier à cette violation.

Luxembourg, le 26 avril 2023
Pour l'Autorité de contrôle judiciaire,

Le Président,
Roger LINDEN

